



Arrêté temporaire concernant la circulation routière

(Du 14 décembre 2020)

Lieu : Rue de l'Evole, entre les immeubles N° 2 et N° 56 à Neuchâtel.

Type d'arrêté : arrêté temporaire de chantier.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de l'entreprise VITEOS du 30 novembre 2020

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

Considérant :

Dès le 03 mai 2021, l'entreprise VITEOS va entreprendre la suite des travaux pour le remplacement des conduites de transport de l'eau, du gaz et de l'électricité, sur la rue de l'Evole à Neuchâtel, tronçon compris entre les immeubles N° 2 et N° 39 de la rue de l'Evole à Neuchâtel. Au terme des travaux de l'entreprise VITEOS, le service des Infrastructures de la Ville procédera à la réfection de la chaussée, entre les immeubles N° 4 et N° 56 de la rue de l'Evole.

Arrête :

Art. premier. -

Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit sur toutes les cases de stationnement marquées sur le domaine public et comprises dans le périmètre des travaux (signaux 2.50 OSR), en fonction de l'avancement de ces derniers.

Art. 2.-

Ces mesures seront abrogées dès que possible, mais au plus tard à fin décembre 2021.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Art. 4.-

Le présent arrêté peut être consulté au service communal de la Sécurité, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Neuchâtel, le 14 décembre 2020

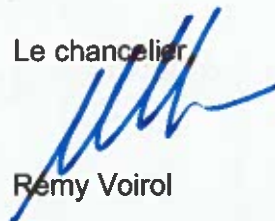
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,



Thomas Facchinetti

Le chancelier,



Remy Voirol

Neuchâtel, le **- 7 DEC. 2021**

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur